

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
jury de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales
et dentaires**

A.Gt 31-05-2017

M.B. 26-06-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, article 2, § 3, dernier alinéa;

Considérant le règlement d'ordre intérieur arrêté par le jury de l'examen d'entrée et d'accès en date du 22 mai 2017;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
31 mai 2017 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
jury de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et
dentaires.**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR^[1] DU JURY DE L'EXAMEN
D'ENTRÉE ET D'ACCÈS EN SCIENCES MÉDICALES ET
DENTAIRE^[2]S 2017**

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès, composé des membres désignés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017, réuni le 22 mai 2017, adopte le présent règlement en application de l'article 2, §3, dernier alinéa du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Section 1 : Composition du jury

Article 1. - Le jury de l'examen d'entrée et d'accès, ci-après dénommé « jury », se compose de dix membres, désignés par le Gouvernement sur proposition des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et dentaires, ci-après dénommées « institutions » conformément aux dispositions de l'article 2, §3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, ci-après dénommé « décret ».

Article 2. - Le jury désigne en son sein un Président et un Vice-président^[1]. Le Président et le Vice-président assurent la coordination des travaux du jury.

Le Président est chargé de la convocation des séances, de la conduite des délibérations et de la représentation du jury ainsi que du respect du présent règlement.

En cas d'empêchement, les fonctions du Président sont exercées par le Vice-président.

Article 3. - Le jury peut désigner des experts pour l'assister dans ses missions, conformément à l'article 2, §3, alinéa 2 du décret.

Article 4. - L'ARES assure le secrétariat du jury^[1].

Section 2 : Obligations des membres du jury

Article 5. - Le membre du jury exerce son mandat à titre personnel, en faisant preuve de rigueur et d'impartialité.

Hors les cas d'exception prévus à l'article 458 du Code pénal, il est tenu à la stricte confidentialité quant aux contenus et formes de l'examen jusqu'au

moment de la passation, aux contenus et formes des délibérations, et à toute information personnelle dont il aurait connaissance dans le cadre de son mandat.

Il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans quant au contexte, aux principes et aux modalités d'organisation de cet examen, tant avant que pendant et après le déroulement de l'examen.

Il s'engage à participer avec assiduité aux travaux du jury et des groupes de travail visés à l'Article 7.

Section 3 : Élaboration de l'examen et charte d'obligations^[L]_[SEP]

Article 6. - L'examen consiste en un questionnaire à choix multiples. L'étudiant retranscrit ses réponses sur des feuilles destinées à être lues de manière optique.

Article 7. - Afin d'élaborer les questions de l'examen, le jury constitue des groupes d'experts matières pour chacune des matières définies à l'article 3, alinéa 1er du décret. Chacun de ces groupes se constitue :

- . 1° d'un membre du jury, qui en assure la coordination ; ^[L]_[SEP]
- . 2° d'un expert par institution outre celle dont est issu le membre du jury assurant la coordination du ^[L]_[SEP] groupe ; ^[L]_[SEP]
- . 3° d'un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaire visé à l'article 2, §3, alinéa 2 du décret ^[L]_[SEP] (uniquement pour les quatre matières de la partie 1 et la première matière de la partie 2 de l'examen). ^[L]_[SEP]

Article 8. - Le jury désigne également d'autres experts pour l'aider dans ses missions.

L'ensemble des experts et les inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire signent une Charte des obligations (cf. annexe 1) marquant leur adhésion aux principes qui y sont repris et leur engagement moral à la respecter scrupuleusement.

Section 4 : Aménagements raisonnables

Article 9. - Le candidat peut introduire une demande d'aménagements raisonnables auprès du jury au moment de son inscription, conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif. Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- la décision d'un organisme public légalement chargé de la reconnaissance ou de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

- un rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande à l'exception des handicaps permanents. [SEP]

Le jury décide, après analyse de la demande et, éventuellement, avis d'experts, des aménagements à mettre en place s'il échet.

Section 5 : Délibération [SEP]

Article 10. - La délibération se tient à la date convenue par le jury dans le respect des dispositions décrétales. Le jury délibère valablement si la moitié des membres sont présents. À défaut, une nouvelle délibération se tient dans les meilleurs délais, sans condition de quorum. [SEP] En l'absence du Président et du Vice-président, la séance est présidée par le doyen d'âge parmi les membres présents. [SEP]

Le jury peut inviter des experts à assister, avec voix consultative, à la délibération du jury ; les inspecteurs ne participent pas à la délibération de ce jury, conformément à l'article 2, §3, alinéa 3 du décret. [SEP]

Article 11. - Le jury délibère exclusivement sur la base des résultats agrégés pour chacune des questions de l'examen, présentés sans mention permettant d'identifier le résultat d'un candidat ou d'un groupe de candidats, à l'exception du statut de résident ou de non-résident visé à l'article 1er, §3, alinéa 3, 2° du décret.

Article 12. - En fonction des résultats obtenus à chacune des questions, notamment après calcul du coefficient r.bis¹, le jury peut décider lors de la délibération de notamment :

- Ne pas prendre en considération une ou plusieurs questions de l'examen dans l'évaluation ;
- Valoriser plusieurs distracteurs pour une ou plusieurs questions de l'examen [SEP]
- Modifier la réponse correcte attendue pour une ou plusieurs questions de l'examen [SEP]
- Valoriser l'omission pour une ou plusieurs questions de l'examen.

¹ Le r.bis, ou coefficient de corrélation point bisériale, est un indice statistique édumétrique calculé pour chaque proposition de chaque question. Il s'agit de la corrélation linéaire entre le score global au test (variable métrique) et le choix pour chacune des propositions (variable dichotomique : choisie / pas choisie). Le r.bis d'une proposition varie entre -1 et +1. Il est positif si la proposition est choisie, en moyenne, par les sujets qui obtiennent un score total plus élevé au test et d'autant plus grand que la proposition est massivement choisie par les « meilleurs ». Un coefficient négatif correspond à la situation opposée.

Lorsqu'un QCM « fonctionne » bien, on s'attend donc à un r.bis positif et suffisamment élevé pour la réponse correcte et des r.bis négatifs ou proches de zéro pour les autres propositions.

Article 13. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du Président, ou du membre qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles sont, dans tous les cas, motivées.

Section 6 : Évaluation et communication des résultats

Article 14. - L'évaluation de chaque question est établie comme suit : un point si la réponse choisie est correcte, une pénalisation variant en fonction du nombre de distracteurs si elle est incorrecte ou si plusieurs réponses sont cochées, zéro point si omission.

Chaque partie est évaluée par une note sur vingt et la note globale correspond à la moyenne des deux notes

Article 15. - Le Président du jury communique aux candidats les résultats (réussite ou échec) de l'examen, conformément à l'article 6, §1er, alinéa 1er du décret.

Cette communication détaille :

- Pour chaque question, la réponse choisie par le candidat, la réponse correcte et le score obtenu par le candidat pour la question ;
- Le score global sur 20 pour les deux parties de l'examen ;
- Les scores sur 20 pour chaque matière ;
- Sa situation par rapport à l'ensemble de la cohorte. [L] [SÉP]
-

Article 16. - Au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, chaque candidat ayant obtenu une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune des parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière reçoit une attestation de réussite de l'examen signée par le Président. [L] [SÉP] Pour les candidats, ayant réussi l'examen selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent, mais qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, le jury procède à un classement dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues. Il octroie ensuite les attestations de réussite de l'examen jusqu'à ce que la proportion de ces candidats corresponde à 30% du nombre total de lauréats.

Article 17. - Le Président du jury transmet aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, la liste de leurs lauréats, conformément à l'article 6, §1er, alinéa 1er du décret.

Article 18. - Toute fraude ou tentative de fraude à l'examen sera sanctionnée par une annulation de l'examen pour le candidat concerné.

L'incapacité à attribuer des feuilles de réponses à un candidat déterminé ou l'impossibilité de les lire correctement sera sanctionnée par la non-évaluation, en délibération, de ces feuilles de réponses.

Section 7 : Dispositions finales^{[L] [SEP]}

Article 19. – Les membres du jury, les experts et les inspecteurs reçoivent une rémunération forfaitaire pour leur participation effective aux travaux du jury. Rémunération forfaitaire en tant que :

- Président du jury : 5.000,00 €<sup>[L]
[SEP]</sup>
- Vice-président du jury : 5.000,00 €<sup>[L]
[SEP]</sup>
- Membres du jury : 1.000,00 €<sup>[L]
[SEP]</sup>
- Experts matières : 500,00 €<sup>[L]
[SEP]</sup>
- Inspecteurs : 500,00 €<sup>[L]
[SEP]</sup>
- Autres experts : sur décision du jury, dans les limites des montants indiqués ci-dessus, tenant compte de l'ampleur de la participation demandée aux travaux du jury<sup>[L]
[SEP]</sup>

La participation effective aux travaux est attestée<sup>[L]
[SEP]</sup>

- Par les coordinateurs des groupes matières pour ce qui concerne les experts matières et les inspecteurs
- par le Président du jury pour les membres du jury et les autres experts<sup>[L]
[SEP]</sup> Le secrétariat du jury est chargé du paiement sur base de pièces justificatives à présenter dans les 3 mois qui suivent la date de délibération.

Article 20. - Ce règlement peut être modifié sur proposition du Président adoptée à la majorité absolue des membres présents.<sup>[L]
[SEP]</sup>

Ce règlement et toutes ses modifications ultérieures sont transmis au Gouvernement pour approbation, en application de l'article 2, §3, dernier alinéa du décret, et publiés sur le site de l'ARES.<sup>[L]
[SEP]</sup>

Article 21. - Une copie du présent règlement est adressée à chaque membre du jury, qui en accuse réception par un écrit signé marquant son adhésion aux principes de ce règlement et son engagement moral à le respecter scrupuleusement.

**Annexe 1 au Règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen
d'entrée et d'accès - 2017^[1]_{SEP}**

**Charte des obligations pour les membres du jury, les experts et les
inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire 2017**

Article 1. – Cette Charte des obligations est établie en application du décret du 29 mars 2017 relatif aux études en sciences médicales et dentaires, ainsi que des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française adoptés en application de ce décret (désignation et règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès).

Article 2. – Le jury de l'examen d'entrée et d'accès peut désigner des experts pour l'assister dans ses missions, conformément à l'article 2, §3, alinéa 2 du décret.

Article 3. – Des inspecteurs de l'enseignement général ordinaire sont également associés aux travaux du jury de l'examen d'entrée et d'accès, conformément à l'article 2, §3, alinéa 2 du décret.

Article 4. – La coordination des travaux est assurée par les Président et Vice-président du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Toute question ou tout conflit est réglé par le Président ou le Vice-président du jury d'examen d'entrée et d'accès.

Article 5. – Les experts et les inspecteurs de l'enseignement général ordinaire exercent leurs missions à titre personnel, en faisant preuve de rigueur et de discrétion.

Article 6. – Ils s'engagent à participer avec assiduité aux travaux et à respecter le calendrier défini par le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès, notamment pour la remise des questions. Ils s'engagent à faire preuve d'esprit d'équipe dans la préparation et l'exécution de leur mission et de loyauté vis-à-vis du jury d'examen d'entrée et d'accès.

Article 7. - Hors les cas d'exception prévus à l'article 458 du Code pénal, ils sont tenus à la stricte confidentialité quant aux contenus et formes de l'examen d'entrée et d'accès et quant aux contenus et formes de la délibération, même s'ils n'y sont associés qu'à titre consultatif, et à toute information personnelle dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur mission.

Ils sont tenus à une confidentialité en ce qui concerne la création et la production des questions de l'examen d'entrée et d'accès. Ils veilleront à suivre scrupuleusement les instructions relatives notamment au niveau sécurité informatique afin d'éviter toute fuite relative aux questions ou aux aspects organisationnels de l'examen.

Article 8. - Ils s'abstiennent de toute attitude et de tout propos partisans quant au contexte, aux principes et aux modalités d'organisation de cet examen, tant avant que pendant et après le déroulement de l'examen. Ils s'abstiennent de toute déclaration vis-à-vis des médias.

Article 9. – Ils veillent à maintenir un devoir de réserve vis-à-vis de l'extérieur et en particulier vis-à-vis de l'institution dont ils sont issus. Ils ne participeront d'aucune façon aux initiatives de celle-ci dans la préparation des candidats à l'examen d'entrée et d'accès.

Article 10. – Ils s'acquittent de leurs missions sans interférence de convictions, d'engagements ou d'intérêts personnels. Ils s'engagent à signaler au jury de l'examen d'entrée et d'accès si un membre proche de leur famille (c'est-à-dire dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale) compte participer à l'examen d'entrée et d'accès. Dans ce cas, ils s'abstiennent de participer à l'élaboration des questions et à la délibération.

Article 11. – Ils veillent à respecter la vie privée des sujets examinés et ne peuvent utiliser de quelque façon que ce soit les renseignements ou données personnelles obtenus par la participation à l'examen d'entrée et d'accès. Pour l'utilisation éventuelle des données personnelles, pour des recherches scientifiques, l'ARES prendra des dispositions ad hoc, conformes aux lois et décrets sur la protection de la vie privée.

Article 12. – Une copie de la présente Charte est adressée aux membres du jury, aux experts et aux inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire. Ils en accusent réception par un écrit signé marquant leur adhésion aux principes de cette Charte et leur engagement moral à la respecter scrupuleusement.

Article 13. – Cette Charte des obligations entre en vigueur le 22 mai 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2017 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-C. MARCOURT